



Administration communale
de Leudelange
5, Place de Martyrs
L-3361 Leudelange

Références : D3-25-0071-NS/2.3/6.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 04 JUIL. 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3/6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie graphique et écrite du PAG (dossier « Bommert »)

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 18 avril 2025 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant entre autres la modification de la largeur de la zone de servitude urbanisation type « cours d'eau » (ZSU-E) au niveau du PAP NQ « Bommert ».

L'autorité communale conclut que le projet de modification ponctuelle du PAG en question n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport environnemental n'est pas nécessaire. Je partage cette conclusion à condition que les remarques suivantes soient prises en compte dans le cadre de la finalisation du projet de modification ponctuelle du PAG :

- Il est nécessaire de superposer le tronçon du cours d'eau « Drosbesch » traversant le PAP NQ « Bommert » par la zone de servitude « d'urbanisation – cours d'eau » (ZSU-E-2) recommandée dans le cadre de l'avis en vertu des 2.3/6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant le projet



de modification ponctuelle du PAG dénommé « Place du Lavoir » (Références : D3-25-0055-NS/2.3/6.3).

- Concernant la largeur de la ZSU-E-2 à matérialiser au niveau de la partie graphique du projet de modification ponctuelle du PAG pour le tronçon du cours d'eau « Drosbesch » passant par le PAP NQ « Bommert », il sera nécessaire que la largeur totale de la celle-ci se situe entre 14 et 16m afin de pouvoir garantir une protection appropriée du cours d'eau, de ses berges ainsi que de ses bandes rivulaires. A noter que la largeur totale recommandée se compose de :
 - 4m – 6m de largeur pour le cours d'eau « Drosbesch » et ses berges à renaturer et
 - 5 m de largeur située de part et d'autre du futur cours d'eau renaturé et mesurée à partir de la crête de la berge

En effet, la nouvelle ZSU-E-2 et la largeur spécifique pour cette partie du cours d'eau « Drosbesch » permettent de garantir les conditions appropriées en vue de la mise en œuvre de plusieurs mesures¹ du 3^{ème} Plan de gestion pour les parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse. En plus, l'approche proposée permet de planifier et de mettre en œuvre les projets de mobilité douce (chemin piéton et piste cyclable) envisagé par la commune en dehors de la ZSU-E-2.

Si l'autorité communale désire toutefois poursuivre le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis en date du 18 avril 2025 sans les adaptations précitées, des incidences significatives sur l'environnement ne peuvent pas être exclues de sorte qu'une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 s'impose. Dans ce cas, l'accent de l'analyse approfondie à présenter dans le cadre d'un rapport environnemental est à mettre sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ». Ainsi le rapport environnemental devra analyser les répercussions de l'adaptation considérable de la ZSU-E en vue du projet de renaturation du cours d'eau « Drosbesch », devra s'interroger sur la compatibilité d'une forte réduction de la servitude avec l'objectif de préserver les berges dans leur état naturel, sans recours à des ouvrages de stabilisation et devra analyser si une forte réduction de la servitude permet encore de maintenir une largeur suffisante pour répondre efficacement à ce risque. Cette analyse détaillée de ces enjeux devra se faire sur base :

- du concept de renaturation reprenant, le lit du cours d'eau, ses berges et ses bandes rivulaires complété d'une étude hydrologique (situation actuelle, situation projeté) ;

¹ 1) Mesure n° 3995 (HY DU.02), remise à ciel ouvert du cours d'eau « Drosbesch » (« Wiederherstellung der Durchgängigkeit - Durchlass/Verrohrung/Überbauung - Drosbesch - Leudelange - 10 - in Z.A. am Bann (L=5m) ») ;
2) Mesure n° 4402 (HY MO.01), installation d'éléments structurels dans le lit (« Einbau von Strukturelementen in Sohle -Drosbesch - Leudelange - 1 - von Z.A. Am Bann bis Zentrum (L=1400m) ») et
3) Mesure n° 4869 (HY MO.06), création d'une bande rivulaire (Anlage eines Gewässerrandstreifens -Drosbesch - Leudelange - 2 - von Z.A. AmBann bis Zentrum (L=1400m -Einzelfallprüfung)).



- de calculs hydrauliques (situation actuelle, situation projeté) prenant en compte la renaturation projetée et identifiant les mesures nécessaires pour atténuer, voire supprimer, les risques de crues subites pour le projet et pour les zones avoisinantes.

A noter que les documents précités seront également nécessaires au plus tard au niveau du dossier du PAP NQ et en vue des demandes autorisations nécessaires et cela indépendamment de la nécessité d'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental.

De manière générale, le risque de crue subite doit être pris en compte dans le cadre de la future renaturation et de l'aménagement du cours d'eau afin de garantir une capacité de rétention équivalente à celle des zones de crues initiales. L'objectif est d'éviter toute aggravation de la situation hydraulique, tant pour le projet que pour les zones avoisinantes.

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Charles Hurt
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau

